

REGLEMENT NUMERO 2021-05

CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

- ATTENDU QUE** le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages en bordure des chemins publics et privés ainsi que des plans d'eau, sur les plans d'eau et dans certains secteurs de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE** la concentration des cerfs de Virginie autour des milieux habités, à proximité des chemins publics et privés ainsi que dans les périmètres urbains de la Municipalité augmente le nombre d'accidents routiers pouvant causer des blessures graves et des dommages matériels importants et provoquer des dégâts aux cultures, arbustes ornementaux et autres ;
- ATTENDU QU'** il y a un nombre élevé de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés chaque année en relation avec cette pratique ;
- ATTENDU QUE** la pratique du nourrissage des cerfs de Virginie n'est pas recommandée par les biologistes sauf en cas de situations exceptionnelles et selon un régime approprié ;
- ATTENDU QUE** la nourriture donnée aux cerfs dans les endroits de nourrissage artificiel est loin d'être adaptée pour l'animal ;
- ATTENDU** l'intérêt que la Municipalité porte à la qualité des eaux de ses lacs et cours d'eau et de sa préoccupation à diminuer les risques de prolifération d'algues et en particulier des cyanobactéries ainsi que les efforts soutenus de la Municipalité pour contrer l'érosion et l'apport de sédiments (excréments) et de fertilisants qui sont la principale cause de contamination des plans d'eau ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 ;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient

- ANIMAUX SAUVAGES :** Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune ;
- CHEMINS PRIVÉS :** Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie privée sur le territoire de la municipalité de Lac-Saguay ;
- CHEMINS PUBLICS :** Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie publique sur le territoire de la municipalité de Lac-Saguay ;

NOURRISSAGE : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier, les cerfs de Virginie et les orignaux ainsi que les canards, les oies et les outardes ;

PLAN D'EAU : Tous les lacs, rivières ou ruisseaux situés sur le territoire de la municipalité de Lac-Saguay.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique, en tout ou en partie, sur le territoire de la municipalité de Lac-Saguay.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE NOURRISSAGE SUR LES PLANS D'EAU

Il est interdit, en tout temps, de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la Municipalité.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU

Il est interdit, en tout temps, de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau.

ARTICLE 6 - INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES CHEMINS PRIVÉS ET PUBLICS

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres de tout chemin privé ou public sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saguay.

ARTICLE 7 - ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur des travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et environnement ou tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 - CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'une semaine, l'infraction commise à chacune des journées additionnelles constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des

infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Adopté le 1^{er} jour de mars 2021 par la résolution # XXXX-XX-XX

Francine Asselin-Bélisle
Mairesse

Richard Gagnon
Directeur général

Avis de motion : 1^{er} février 2021

Adoption du projet : 1^{er} février 2021

Adoption du règlement : 1^{er} mars 2021